



# Syndicat de Défense des Policiers Municipaux

## CONGRES NATIONAL DE LA POLICE TERRITORIALE ©

1<sup>er</sup> syndicat national professionnel – 300 sections locales – 70 délégations – revue nationale 15000 ex.

Le 19 janvier 2017.

## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

### **Usage des armes : le SDPM obtient la modification de la Loi au Sénat**



A la demande du rapporteur au Sénat, **M. François GROSDIDIER**, du projet de Loi N°263, du Gouvernement sur la sécurité publique, visant à étendre les règles d'usage des armes à la Police Nationale et aux douanes, le Bureau National du SDPM, s'est réuni le 10 janvier 2017 à Paris.

Il était demandé au SDPM, de fournir des observations au Sénateur-Maire de WOIPPY, afin que celui-ci puisse amender le projet gouvernemental.

#### **Le SDPM a obtenu satisfaction.**

L'amendement déposé par François GROSDIDIER, a été adopté par la commission des Lois du Sénat. Celui-ci prévoit l'extension des règles d'usage des armes, aux Policiers Municipaux, dans le cadre de dispositions communes à l'ensemble des forces de l'ordre.

**Le SDPM se félicite de la parfaite collaboration existant entre le syndicat majoritaire et M. GROSDIDIER.**

**Le Projet de Loi devra ensuite être adopté définitivement par le Sénat en séance publique et enfin par l'Assemblée Nationale.**



**WWW.SDPM.NET**

## **AMENDEMENT**

### **ARTICLE 1ER**

Après l'alinéa 12

Insérer un III *bis* ainsi rédigé :

III *bis*. - La section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre V du même code est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est complété par les mots : « et règles d'usage des armes » ;

2° Elle est complétée par un article L. 511-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-5-1.* - Les agents de police municipale autorisés à porter une arme selon les modalités définies à l'article L. 511-5 peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 435-1 et dans les cas prévus au 1° du même article. »

### **Objet**

Cet amendement a pour objet d'étendre aux agents de police municipale le bénéfice des nouvelles règles relatives à l'usage des armes. Cet élargissement serait limité :

- d'une part aux seuls agents de police municipale nominativement autorisés par le préfet à porter une arme, sur demande du maire dans le cadre d'une convention de coordination, et dans les conditions prévues à l'article L. 511-5 du code de la sécurité intérieure ;

- d'autre part aux cas mentionnés au 1° du nouvel article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure, à savoir lorsque des atteintes sont portées à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui. Bien entendu, les principes d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité seraient applicables à l'usage des armes par les policiers municipaux.

